



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2022-150

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## ARS /

R53-2022-11-29-00002 - 220014195 2022 11 29 CALLAC (4 pages)	Page 4
R53-2022-11-29-00003 - 220015978 2022 11 29 TREVOU-TREGUIGNEC (4 pages)	Page 9
R53-2022-11-29-00004 - 220016232 2022 11 29 PLOEUC-L'HERMITAGE (4 pages)	Page 14
R53-2022-11-29-00005 - 220017925 2022 11 29 SAINT-BRIEUC (4 pages)	Page 19
R53-2022-11-29-00006 - 290002260 2022 11 29 LE RELECQ-KERHUON (2 pages)	Page 24
R53-2022-11-14-00017 - Arrêté Validation SD 2022-2023 IFAS PontLabbé (2 pages)	Page 27
R53-2022-11-14-00018 - Arrêté Validation SP 2022-2023 IFAS PontLabbé (2 pages)	Page 30
R53-2022-11-24-00009 - composition ICOGI IFAS IFSO RENNES et BAIN (2 pages)	Page 33
R53-2022-11-28-00007 - Décision n° 2022/61 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente de 3 Tesla sur le site de Pontchaillou déposée par le CHU de Rennes (2 pages)	Page 36
R53-2022-11-28-00006 - Décision n° 2022/64 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP) sur le site du CH de Saint Malo déposée par le GCS Centre d'Imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude (CIMCE) (2 pages)	Page 39
R53-2022-11-28-00005 - Décision n° 2022/65 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du CH de Saint Malo déposée par le GCS Centre d'Imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude (CIMCE) (2 pages)	Page 42
R53-2022-11-28-00004 - Décision n° 2022/67 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner déposée par le CH Lannion Trestel (2 pages)	Page 45
R53-2022-11-24-00008 - Maquette composition ICOGI 2022 2023 IFAS Marie Le Franc - Lorient (2 pages)	Page 48
R53-2022-11-24-00010 - Validation CD 2022-2023 IBODE CHU RENNES (2 pages)	Page 51
R53-2022-11-24-00004 - Validation modificative Section Pédagogique 2022 2023 IFSI PONTIVY (3 pages)	Page 54
R53-2022-11-24-00007 - Validation SD 2022-2023 IFAS ST MALO (2 pages)	Page 58

R53-2022-11-24-00005 - Validation SD 2022-2023 IFSI Saint Malo (2 pages)	Page 61
R53-2022-11-24-00006 - Validation SP 2022-2023 IFAS ST MALO (2 pages)	Page 64
R53-2022-11-14-00019 - Validation SP 2022-2023 IFSI Saint Malo (3 pages)	Page 67

#### **DIRM /**

R53-2022-12-01-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2022-019 « CMEA CRPM 2022-2023 B » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 71
---	---------

#### **DRAAF /**

R53-2022-12-02-00002 - subdélégation générale (2 pages)	Page 80
R53-2022-12-02-00001 - subdélégation ordonnancement (4 pages)	Page 83

#### **Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R53-2022-12-01-00001 - arrete agrement organisation sejours vacances adaptes organisees association Sarah Jestin plouneour Brigogan plages (2 pages)	Page 88
--	---------

ARS

R53-2022-11-29-00002

220014195 2022 11 29 CALLAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes-d'Armor  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de la Maison  
d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Village Vert gérée par L'Association Hospitalière de  
Bretagne à CALLAC**

**et maintenant la capacité à 60 places**

**FINESS : 220014195**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
34, rue de Paris -BP 2152 – 22021 - Saint-Brieuc Cedex 1  
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 30/10/2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Le Village vert gérée par l'Association Hospitalière de Bretagne à Callac et fixant la capacité à 60 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du gestionnaire prévoient de faire évoluer la MAS et de pouvoir proposer toutes les modalités d'accueil sur l'ensemble des établissements, en fonction des besoins des personnes accompagnées ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire dans le cadre du CPOM 2022-2026 signé le 04/04/2022 .

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association Hospitalière de Bretagne (FINESS 220017974) est autorisée à transformer 1 place d'hébergement complet internat en 1 place en tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) sur la MAS Le Village vert (FINESS 220014195) située à Callac.

L'autorisation prend effet à du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 56 places d'internat
- 2 places d'accueil temporaire
- 2 places tous modes d'accueil

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées présentant tous types de déficiences.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE <b>Adresse :</b> 2, route de Rostrenen - 22110 Plouguernevel <b>N° FINESS :</b> 220017974 <b>SIREN :</b> 400 944 476 <b>Code statut juridique :</b> 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique</p>
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 60 places, et réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** MAS Le Village Vert  
**Adresse :** Kerbuannec - 22160 Callac  
**N° FINESS :** 220014195  
**SIRET :** 400 944 476 00045  
**Code catégorie :** 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
**Code MFT :** 57 - ARS CPOM

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 56 places

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 2 places

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)  
**Capacité :** 2 places

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure) soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation des Côtes-d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**29 NOV. 2022**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-29-00003

220015978 2022 11 29 TREVOU-TREGUIGNEC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes-d'Armor  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant modification de la répartition de la capacité de l'Établissement pour Enfants  
ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP) MAISON DE L'ESTRAN  
géré par le CENTRE HOSPITALIER LANNION  
et maintenant la capacité à 30 places**

**FINESS : 220015978**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
34, rue de Paris - BP 2152 - 22021 - Saint-Brieuc Cedex 1  
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 19/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés Maison de l'Estran géré par le Centre Hospitalier Lannion et fixant la capacité à 30 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du gestionnaire prévoient de faire évoluer l'EEAP et de pouvoir proposer toutes les modalités d'accueil en fonction des besoins des personnes accompagnées ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre Hospitalier de Lannion (FINESS 220000103) est autorisé à requalifier 5 places d'internat en 5 places tous types d'accueil sur l'EEAP (FINESS 220015978) situé à Trévou-Tréguignec.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 10 places d'internat
- 20 places « tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) »

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des enfants atteints de polyhandicap.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** CENTRE HOSPITALIER LANNION

**Adresse :** KERGOMAR - 22303 Lannion CEDEX

**N° FINESS :** 220000103

**SIREN :** 262 200 074

**Code statut juridique :** 13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 30 places réparties de la façon suivante :**

### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** EEAP MAISON DE L'ESTRAN  
**Adresse :** TRESTEL - 22660 Trévou-Tréguignec  
**N° FINESS :** 220015978  
**SIRET :** 262 200 074 00140  
**Code catégorie :** 188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés  
**Code MFT :** 57 - ARS CPOM

### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 500 Polyhandicap  
**Capacité :** 10 places

### Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques  
**Code activité :** 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 500 Polyhandicap  
**Capacité :** 20 places

### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit à compter du 25 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation des Côtes-d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

29 NOV. 2022

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, including a large loop at the top and a horizontal line across the middle.

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-29-00004

220016232 2022 11 29 PLOEUC-L?HERMITAGE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes-d'Armor  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de la Maison  
d'Accueil Spécialisée (MAS) Le Petit Clos gérée par L'Association Hospitalière de  
Bretagne à PLOEUC-L'HERMITAGE**

**et maintenant la capacité à 24 places**

**FINESS : 220016232**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
34, rue de Paris -|BP 2152 - 22021 - Saint-Brieuc Cedex 1  
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 18/08/2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Le Petit Clos gérée par l'Association Hospitalière de Bretagne à PLOEUC-L'HERMITAGE et fixant la capacité à 24 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du gestionnaire prévoient de faire évoluer la MAS et de pouvoir proposer toutes les modalités d'accueil sur l'ensemble des établissements, en fonction des besoins des personnes accompagnées ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire dans le cadre du CPOM 2022-2026 signé le 04/04/2022 .

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association Hospitalière de Bretagne (FINESS 220017974) est autorisée à transformer 1 place d'hébergement complet internat en 1 place en tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) sur la MAS Le Petit Clos (FINESS 220016232) située à Ploeuc-L'Hermitage.

L'autorisation prend effet à du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 22 places d'internat
- 1 place d'accueil temporaire
- 1 place tous modes d'accueil

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées présentant des troubles du spectre de l'autisme.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE

**Adresse :** 2, route de Rostrenen - 22110 Plouguernevel

**N° FINESS :** 220017974

**SIREN :** 400 944 476

**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 24 places, et réparties de la façon suivante :

**Etablissement principal :**

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** MAS Le Petit Clos  
**Adresse :** Rue de la Gare - 22150 Ploeuc-L'Hermitage  
**N° FINESS :** 220016232  
**SIRET :** 400 944 476 00128  
**Code catégorie :** 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
**Code MFT :** 57 - ARS CPOM

*Activité médico-sociale 1*

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 437 Troubles du spectre de l'autisme  
**Capacité :** 22 places

*Activité médico-sociale 2*

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 437 Troubles du spectre de l'autisme  
**Capacité :** 1 place

*Activité médico-sociale 3*

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 437 Troubles du spectre de l'autisme  
**Capacité :** 1 place

**Article 4 :**

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure) soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation des Côtes-d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**29 NOV. 2022**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above the name Malik LAHOUCINE.

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-29-00005

220017925 2022 11 29 SAINT-BRIEUC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale des Côtes-d'Armor  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**portant modification de la répartition de capacité de l'autorisation de la Maison  
d'Accueil Spécialisée (MAS) Ker Dihun gérée par L'Association Hospitalière de  
Bretagne à SAINT-BRIEUC**

**et maintenant la capacité à 37 places**

**FINESS : 220017925**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
34, rue de Paris -|BP 2152 – 22021 - Saint-Brieuc Cedex 1  
Tél. : 02.96.78.86.58 | Fax : 02.96.78.61.63  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 18/08/2016 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Ker Dihun géré par l'Association Hospitalière de Bretagne à Saint-Brieuc et fixant la capacité à 37 places ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les objectifs du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du gestionnaire prévoient de faire évoluer la MAS et de pouvoir proposer toutes les modalités d'accueil sur l'ensemble des établissements, en fonction des besoins des personnes accompagnées ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire dans le cadre du CPOM 2022-2026 signé le 04/04/2022 .

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association Hospitalière de Bretagne (FINESS 220017974) est autorisée à transformer 1 place d'hébergement complet internat en 1 place en tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) sur la MAS Ker Dihun (FINESS 220017925) située à Saint-Brieuc.

L'autorisation prend effet à du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 30 places d'internat
- 4 places d'accueil de jour
- 2 places d'accueil temporaire
- 1 place tous modes d'accueil

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées cérébro-lésés.

### **Article 3 :**

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** ASSOCIATION HOSPITALIERE DE BRETAGNE

**Adresse :** 2, route de Rostrenen - 22110 PLOUGUERNEVEL

**N° FINESS :** 220017974

**SIREN :** 400 944 476

**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**La capacité totale de l'établissement est fixée à 37 places, et réparties de la façon suivante :**

### Etablissement principal :

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** MAS KER DIHUN  
**Adresse :** 2, Allée Dulcie September - 22000 Saint-Brieuc  
**N° FINESS :** 220017925  
**SIRET :** 400 944 476 00136  
**Code catégorie :** 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)  
**Code MFT :** 57 - ARS CPOM

#### Activité médico-sociale 1

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 11 Hébergement Complet Internat  
**Code clientèle :** 438 Cérébro lésés  
**Capacité :** 30 places

#### Activité médico-sociale 2

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 21 Accueil de Jour  
**Code clientèle :** 438 Cérébro lésés  
**Capacité :** 4 places

#### Activité médico-sociale 3

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 438 Cérébro lésés  
**Capacité :** 2 places

#### Activité médico-sociale 4

**Code discipline :** 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH  
**Code activité :** 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)  
**Code clientèle :** 438 Cérébro lésés  
**Capacité :** 1 place

#### Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure) soit à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

#### Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le directeur de la délégation des Côtes-d'Armor de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

**29 NOV. 2022**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-29-00006

290002260 2022 11 29 LE RELECQ-KERHUON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation départementale du Finistère  
Département animation territoriale



## **ARRETE**

**modifiant la date d'effet de la fusion des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'Elorn, de l'IME Jean Perrin et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) brestois géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère et maintenant la capacité à 343 places**

**FINESS : 290002260**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Délégation départementale du Finistère  
5 venelle de Kergos  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02.98.64.50.50  
[www.bretagne.ars.sante.fr](http://www.bretagne.ars.sante.fr)



Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 06/12/2016 portant renouvellement de l'IME l'Elorn géré par l'association les Papillons Blancs situé au Relecq-Kerhuon et maintenant la capacité à 140 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 06/12/2016 portant renouvellement de l'IME Jean Perrin géré par l'association les Papillons Blancs situé à Brest et maintenant la capacité à 65 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 24/10/2020 portant fusion des autorisations de l'Institut Médico-Educatif (IME) de l'Elorn, de l'IME Jean Perrin et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) brestois géré par l'association les Papillons Blancs du Finistère et maintenant la capacité à 343 places;

Vu le CPOM 2022-2026 signé en date du 7 août 2020 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD afin qu'il devienne une modalité intégrée à l'IME permettant d'assurer des prestations en milieu ordinaire (MO) ;

Considérant que ce fonctionnement limite les ruptures de parcours en favorisant la souplesse entre les différentes modalités d'accompagnement ;

Considérant la stratégie régionale de transformation de l'offre ;

Considérant la nécessité de corriger la date d'effet portée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 octobre 2022 ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

La fusion des autorisations des autorisations de l'IME de l'Elorn, de l'IME Jean Perrin et du Service d'Education Spéciale brestois en dispositif intégré prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 24 octobre 2022 restent inchangés.

Fait à Rennes, le

**29 NOV. 2022**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-11-14-00017

Arrêté Validation SD 2022-2023 IFAS PontLabbé

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de**  
**l'institut de formation d'aide-soignant de Pont L'Abbé- HSTV**  
**(2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation d'aide-soignant de Pont L'Abbé- HSTV est la suivante :**

**Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Madame BAZIN Emilie
- ✓ Suppléant :

**1. Représentants des enseignants :**

– L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Anne ROGEL
- ✓ Suppléant :

– Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;

- ✓ Titulaire : Madame Brigitte PERRET
- ✓ Suppléant :

- Un aide-soignant exerçant dans un établissement ou une entreprise accueillant des stagiaires :
  - ✓ Titulaire : Madame Marina ROSSARD
  - ✓ Suppléant :

## **2. Représentants des élèves :**

– Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Monsieur Franck MARTEAU
- ✓ Suppléant : Madame Carine COTTY

## **3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Madame Patricia BARAZER
- ✓ Suppléant : Madame Ségolène GOYAT

Fait à Rennes, le 14 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-11-14-00018

Arrêté Validation SP 2022-2023 IFAS PontLabbé

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant de Pont L'Abbé – HSTV - (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en d'aide-soignant / de Pont L'Abbé – HSTV :**

**Membres de droit :**

**– Le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

- ✓ Directeur : Anne-Marie LANNUZEL

**– Pour les Instituts de formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :**

- ✓ Madame Corinne FREMONT

**– Pour les instituts de formation d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :**

- ✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Madame Florence MORVAN

– **Un infirmier participant à l’enseignement dans l’institut**, désigné par le directeur de l’institut :

- ✓ Madame Brigitte PERRET

– **Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :**

- ✓ Madame Anne-Marie LANNUZEL

– **Pour les instituts de formation d’aide-soignant et d’auxiliaire de puériculture, deux cadres de santé ou responsables d’encadrement de la filière**, désignés par le directeur de l’institut, exerçant depuis au moins trois ans :

- ✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Madame Ségolène GOYAT
- ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Madame Patricia BARAZER

**Membres élus :**

**1. Représentants des étudiants :**

- ✓ Madame Carine COTTY

**2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :**

- ✓ Le formateur permanent de l’institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l’instance compétente pour les orientations générales de l’institut :
- ✓ Madame BAZIN Emilie

Fait à Rennes, le 14 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l’Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-11-24-00009

composition ICOGI IFAS IFSO RENNES et BAIN

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des professionnels de santé et des formations

**VALIDATION**  
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de  
Formation de l'IFAS de l'IFSO de RENNES et de BAIN de BRETAGNE (2022-2023)**

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de l'IFAS de l'IFSO de RENNES et de Bain de Bretagne est la suivante :**

Composition réglementaire		Proposition de composition				
		IFSI	AS	AP	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
<b>MEMBRES DE DROIT</b>						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, <b>président</b>				x	Thi-Thuy BUI	
Deux représentants de la Région				x	Lionel MODESTE	Florence LEMOINE
le directeur de l'institut de formation ou son représentant				x	Véronique RUPIN	Isabelle VOVARD
Le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés				x	Christophe CHAMARD directeur général de l'IFSO	Christine BEUGIN MIALON
le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation				x	Thi-Thuy BUI	
Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant				x	Annie Carel Morgan (Clinique La Sagesse)	Jacques MORANTIN (Polyclinique Saint-Laurent)
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x	x	x	Elisabeth PIERRE	Christine BEUGIN MIALON directrice adjointe en charge de la pédagogie à l'IFSO
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans(IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	Karine DESHOUX (CH Roche aux fées Janzé)	Charlotte GUITTET (CHGR)
	Ets privé	x	x	x	Anne Cécile NEVO (Polyclinique Saint Laurent)	Karine Fontaine (Assia réseau UNA)

<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>		x	x	<i>Marine GAIDON CHP Saint Grégoire</i>	<i>Jeanne BOUSSICAULT CHGR Rennes</i>
<i>Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>		x		<i>Nadine FLECCHIA (CHU Rennes)</i>	<i>Cécilia COTTO</i>
<i>Un membre du centre de formation des apprentis</i>		x	x	<i>Christophe CHAMARD – Directeur du CFA</i>	<i>Virginie DUPONT</i>
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x	x	x	<i>Sarah GABILLET</i>	<i>Renan GUERIF</i>

<b>Composition réglementaire</b>	<i>Proposition de composition</i>	
	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant (ou représentant)</b>
<b>MEMBRES ELUS</b>		
<i>IFAS IFSO Bain-de-Bretagne : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>MATHIAS-PERONNO Morgan</i>	<i>OSMONT-GALTON Gwendolyne</i>
	<i>NOGUE Alban</i>	<i>MAERTEN Marion</i>
<i>IFAS IFSO Rennes : Coursus alternance : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>LEREFAIT Loane</i>	<i>EMVOUTOU Anne Pulcherie</i>
	<i>BAGUI Jean-Noël</i>	<i>DESHOUX Léna</i>
<i>IFAS IFSO Rennes : Coursus voie scolaire : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>LITTE-SINDA Sylvie</i>	<i>SOUMAILA Nadine</i>
	<i>ROUX Pauline</i>	<i>TRUBERT ORIA Emmanuelle</i>
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	<i>1 pour AS</i>	<i>Maud HELARY  Alison MEIRA</i>

Fait à Rennes, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-11-28-00007

Décision n° 2022/61 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente de 3 Tesla sur le site de Pontchaillou déposée par le CHU de Rennes

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 61  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par  
résonance magnétique (IRM) polyvalente de 3 Tesla sur le site de Pontchaillou  
déposée par le CHU de Rennes**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CHU de Rennes, représenté par Mme Véronique ANATOLE TOUZET, sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 3 Tesla sur le site de Pontchaillou ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 3 Tesla sur le site de Pontchaillou ;

**CONSIDÉRANT** que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de Haute Bretagne, 20 autorisations d'appareils d'IRM sur 8 sites, que sont autorisés à ce jour 17 appareils sur 8 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CHU de Rennes s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 3 Tesla est accordée au CHU de Rennes (EJ 350005179) sur le site de Pontchaillou (ET 350000741) au sein du centre chirurgical et interventionnel pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-11-28-00006

Décision n° 2022/64 relative à la demande  
d'autorisation d'exploiter un tomographe à  
émissions de positons (TEP) sur le site du CH de  
Saint Malo déposée par le GCS Centre  
d'Imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude  
(CIMCE)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 64**  
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter un tomographe à émissions de positons (TEP)**  
**sur le site du CH de Saint-Malo**  
**déposée par le GCS Centre d'Imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude (CIMCE)**

**Le Directeur général de**  
**l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le GCS CIMCE, représenté par le Dr Nicolas MORCET, son administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un TEP sur le site du CH de Saint-Malo ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation de TEP sur le site du CH de Saint-Malo;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de Saint Malo-Dinan, 2 autorisations d'appareils de TEP sur 1 site, qu'est autorisé à ce jour 1 appareil sur 1 site ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GCS CIMCE s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1** : La demande d'autorisation d'exploiter un TEP est accordée au GCS CIMCE (EJ 350039863) sur le site du CH de Saint-Malo (ET 350039871) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2** : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3** : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4** : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6** : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-11-28-00005

Décision n° 2022/65 relative à la demande  
d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site  
du CH de Saint Malo déposée par le GCS Centre  
d'Imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude  
(CIMCE)

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 65  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner  
sur le site du CH de Saint-Malo  
déposée par le GCS Centre d'Imagerie Médicale de la Côte d'Emeraude (CIMCE)**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le GCS CIMCE, représenté par le Dr Nicolas MORCET, son administrateur, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner dédié aux urgences sur le site du CH de Saint-Malo ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter un scanner dédié aux urgences sur le site du CH de Saint-Malo ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de Saint Malo-Dinan, 6 autorisations d'appareils de scanner sur 4 sites, que sont autorisés à ce jour 5 appareils sur 4 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GCS CIMCE s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter un second scanner sur le site du CH de Saint-Malo (ET 350039871) est accordée au GCS CIMCE (EJ 350039863) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.

La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-11-28-00004

Décision n° 2022/67 relative à la demande  
d'autorisation d'exploiter un scanner déposée  
par le CH Lannion Trestel

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation  
Département autorisations

**Décision n° 2022/ 67  
relative à la demande d'autorisation d'exploiter un scanner  
déposée par le CH Lannion Trestel**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le CH Lannion-Trestel, représenté par Mme Ariane BENARD, sa directrice, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 10 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter un scanner sur le site du CH de Lannion-Trestel ;

CONSIDÉRANT que, dans son volet relatif à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à accroître le parc régional des équipements en consolidant la gradation de l'offre et en tenant compte de la pertinence des équipements ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire d'Armor, 9 autorisations d'appareils de scanner sur 5 sites, qu'est autorisé à ce jour 8 appareils sur 5 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du CH Lannion-Trestel s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter un scanner est accordée au CH Lannion-Trestel (EJ 22000103 - ET 220000368) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

**Article 2 :** Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

**Article 3 :** L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.  
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

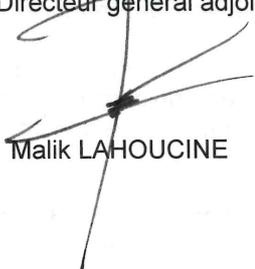
**Article 4 :** Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

**Article 5 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 6 :** La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **28 NOV. 2022**

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne  
Le Directeur général adjoint

  
Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes  
CS 14253  
35000 Rennes Cedex  
Tél : 02.90.08.80.00  
[www.ars.bretagne.sante.fr](http://www.ars.bretagne.sante.fr)



ARS

R53-2022-11-24-00008

Maquette composition ICOGI 2022 2023 IFAS  
Marie Le Franc - Lorient

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de  
Formation des Aides-Soignants du Lycée des Métiers Marie Le Franc de Lorient (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Lycée des Métiers Marie Le Franc est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
<b>MEMBRES DE DROIT</b>						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, <b>président</b>		x			Madame Anaëlle KERNEIS	
Deux représentants de la Région		x			Madame JOUENEAUX-PEDRONO Elisabeth Madame LE STRADIC Gaëlle	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant		x			Madame DANGUY Cécile	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics / le président du conseil d'administration, ou son représentant, pour les instituts de formation privés / le chef d'établissement pour l'Education nationale		x			Madame LEGER Isabelle (Provisieur)	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation		x				
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées		x			Madame DANGUY Cécile	
Deux cadres de santé ou responsables	Ets public	x			Madame ROLLAND Patricia (GHBS)	Madame COMBES Fabienne (GHBS)

<i>d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>	<i>Ets privé</i>		x			<i>Monsieur LE STRAT Olivier CMRRF Kerpape</i>	<i>Madame COTTIN Annie CMRRF Kerpape</i>
<i>Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'Education Nationale</i>			x			<i>Madame LEGER Isabelle (Provisieur)</i>	
<i>Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale</i>			x			<i>Madame KUTA Véronique</i>	
<i>Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>			x			<i>Monsieur SALVI Yann (GHBS)</i>	<i>Madame ALASSIMONE Fabienne GHBS</i>
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>			x			<i>Madame KUTA Véronique</i>	

<b>Composition règlementaire</b>	<i>Composition</i>	
	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant (ou représentant)</b>
<b>MEMBRES ELUS</b>		
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	<i>Monsieur VIAKINNOU Didier</i>	<i>Monsieur RINVIL Tedjy</i>
	<i>Madame LE GOFF Cindy</i>	<i>Madame LE GAL Typhaine</i>

Fait à Rennes, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-11-24-00010

Validation CD 2022-2023 IBODE CHU RENNES

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**ARRETE**  
**fixant la composition du Conseil de discipline de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du  
Centre hospitalier universitaire de Rennes 2022-2023**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé**

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 71.388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 relatif aux nouveaux actes et activités relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne;

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2022 relatif au conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Sur proposition de la directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

**ARRETE**

**Article 1** : La composition du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique : Mylène COULAUD, Directrice des soins Coordinatrice ;

- Deux représentants des enseignants élus au conseil technique :

Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :  
Michel RAYAR, Praticien Hospitalier, CHU Rennes (titulaire) ;

Le cadre infirmier de bloc opératoire recevant des élèves en stage :  
Madame Isabelle LEMETAYER, Hôpital Privé des Cotes d'Armor à PLERIN (titulaire)

- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique:

Promotion 2021-2023 :

Madame PAVILLON Valentine (titulaire)  
Madame LE CAM Sabrina (suppléante)

Promotion 2022-2024 :

Madame Émilie LE BORGNE (titulaire)  
Monsieur Sébastien FOSSEY (suppléant)

**Article 2** : Le Conseil de discipline est constitué en début de chaque année de formation lors de la première réunion du Conseil technique.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-11-24-00004

Validation modificative Section Pédagogique  
2022 2023 IFSI PONTIVY

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION modificative  
de la composition de la section compétente  
pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,  
de l'Institut de formation en soins infirmiers de PONTIVY (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers de PONTIVY est la suivante :**

**Membres de droit :**

**– le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

- ✓ Directeur : Mme SAINT-JALMES Pascale
- ✓ Ou son représentant : Mme MARSAC Gaétane

**– un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Mr LE GOFF Patrice
- ✓ Ou son suppléant : Mme DREAN Marina

**– pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :**

- ✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : Mr ROBIC Yann

**- un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :**

- ✓ titulaire : Mr LE FUR Maxime
- ✓ ou son suppléant : Mme LE FORESTIER Patricia

**– un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :**

- ✓ Titulaire : Mme ELAIN Anne
- ✓ Ou son suppléant : en cours de recrutement

– un médecin participant à l’enseignement dans l’institut, désigné par le directeur de l’institut :

- ✓ Titulaire : Dr GARNIER Rémy
- ✓ Ou son suppléant : Dr GENTILHOMME Hervé

– le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :

- ✓ Mme MARSAC Gaëtane

– deux cadres de santé ou responsables d’encadrement de la filière, désignés par le directeur de l’institut, exerçant depuis au moins trois ans :

- ✓ pour le premier dans un établissement public de santé :
  - Titulaire : Mme LE RUYET Adélaïde
  - Ou son suppléant : Mr LE DOEUFF Christophe
- ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé :
  - Titulaire : Mr MEYER-GUEGANIC Mathieu
  - Ou son suppléant : Mr TALMON Martial

**Membres élus :**

### 1. Représentants des étudiants :

– deux étudiants par promotion.

Ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l’instance compétente pour les orientations générales de l’institut.

**1<sup>ère</sup> année :**

Titulaire 1: Mr DOLIDIER Guillaume  
Titulaire 2 : Mme THOMAS Virginie

Suppléant : Mr MEILLEUR Stevan  
Suppléant : Mme ROUX Charlotte

**2<sup>ème</sup> année :**

Titulaire 1: Mr ROUILLARD Yves  
Titulaire 2 : Mme THOMAS Marianne

Suppléant : Mr LE BOUFFO Gwendal  
Suppléant : Mme LE TOUX Michèle

**3<sup>ème</sup> année :**

Titulaire 1: Mme BAUDIN--JOUAN  
Titulaire 2 : Mme LE BORGNE Enora

Suppléant : Mr LEBARBIER Arthur  
Suppléant : Mme TATMI NGATCHOUA Diane

### 2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :

– un formateur permanent de l’institut de formation par promotion.

Ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l’instance compétente pour les orientations générales de l’institut.

**1<sup>ère</sup> année :**

**Titulaire :** Mr HENO Ronan  
**Suppléant :** Mme MORIN Catherine

**2<sup>ème</sup> année :**

**Titulaire :** Mr DAGONNE Christophe

**Suppléant :** Mme GANACHE Elodie

**3<sup>ème</sup> année :**

**Titulaire :** Mme DETEVE Audrey

**Suppléant :** Mr EVANO Laurent

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-11-24-00007

Validation SD 2022-2023 IFAS ST MALO

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de**  
**l'institut de formation d'aide-soignant**  
**de Saint Malo (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en d'aide-soignant de Saint Malo est la suivante :**

**Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Mme LE COCQ Gwenaëlle
- ✓ Suppléant : Mme MARY Virginie

**1. Représentants des enseignants :**

- L'infirmier participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;
  - ✓ Titulaire : Mme BIZEUL Alexia
  - ✓ Suppléant : Mme MENARD Rachel
- Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut ;
  - ✓ Titulaire : Mme LE COCQ Gwenaëlle
  - ✓ Suppléant : Mme DELALANDE Anna Maria
- Un ambulancier, un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture, selon la formation concernée, exerçant dans un établissement ou une entreprise accueillant des stagiaires :
  - ✓ Titulaire : Mme MARY Virginie
  - ✓ Suppléant : M. CORSON Éric

## **2. Représentants des élèves :**

- Un représentant des élèves, tirés au sort parmi les élèves titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
  - ✓ Titulaire : Mme MORIN Nolwenn
  - ✓ Suppléant : M. HOARAU Grégory

## **3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membres de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Mme BOUHOUD Valérie, Chirurgie Générale, Clinique de la Côte d'Emeraude à Saint Malo
- ✓ Suppléant : Mme GUEGUEN Pascale, cadre de santé, EHPAD, CH Cancale

Fait à Rennes, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-11-24-00005

Validation SD 2022-2023 IFSI Saint Malo

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de**  
**l'institut de formation en soins infirmiers**  
**du Centre Hospitalier de Saint-Malo (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Malo est la suivante :**

**Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Présidente : Madame MASSELIN Servane – IFSI de Saint-Malo
- ✓ Suppléant : Monsieur RENAUT Pierric – Université Rennes 1

**1. Représentants des enseignants :**

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Monsieur RENAUT Pierric – Université Rennes 1

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Monsieur COLIN Didier – Centre Hospitalier de Saint-Malo

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame MASSELIN Servane – IFSI de Saint-Malo
- ✓ Suppléante : Madame PASDELOU Magali – IFSI de Saint-Malo

## **2. Représentants des étudiants :**

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

### **1<sup>ère</sup> année :**

Titulaire : Monsieur POIRIER Valentin  
Suppléante : Madame GUENEE Claire

### **2<sup>ème</sup> année :**

Titulaire : Monsieur BADOUEL Anthony  
Suppléant : Monsieur AUDREZET Mathis

### **3<sup>ème</sup> année :**

Titulaire : Monsieur PRIGENT Sylvain  
Suppléant : Madame PEROU Audrey

## **3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.**

- ✓ Titulaire : Mme LE TENNIER Fabienne – Clinique de la Côte d'Emeraude St Malo
- ✓ Suppléante : Mme GUEGUEN Pascale – Centre Hospitalier de Cancale

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-11-24-00006

Validation SP 2022-2023 IFAS ST MALO



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des élèves, de l'Institut de formation d'aide-soignant de Saint-Malo (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément aux arrêtés du 10 juin 2021 et du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en d'aide-soignant de Saint-Malo est la suivante :**

**Membres de droit :**

**– Le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**

- ✓ Directeur : Mme RICHARD Ginette

**– Pour les Instituts de formation d'aide-soignant, un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :**

- ✓ Docteur Jean François BOUET, médecin au GH Rance Emeraude

**– Pour les instituts de formation d'aide-soignant rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins, et pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant :**

- ✓ le directeur des soins, coordonnateur général des soins : M. Stéphane MILLET
- ✓ ou son représentant, FF. directeur des soins : M. Yoann HERVOIR

**– Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :**

- ✓ Mme Cécile GUITTET, aide-soignante, Clinique de la Côte d'Emeraude à St Malo

– **Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut**, désigné par le directeur de l'institut :

- ✓ Mme Alexia BIZEUL, Infirmière au CH Broussais de St Malo

– **Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées :**

- ✓ M. Bertrand MERLIN-KUTTER, adjoint à la Direction

– **Pour les instituts de formation d'aide-soignant, deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière**, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :

- ✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Mme GUEGUEN Pascale, cadre de santé au CH de Cancale
- ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Mme BOUHOUD Valérie, cadre de santé à la Clinique de la Côte d'Emeraude à St Malo

**Membres élus :**

**1. Représentants des étudiants :**

- ✓ Les deux élèves élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut : Mme MORIN Nolwenn et M. HOARAU Grégory.

**2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :**

- ✓ Le formateur permanent de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans élu au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut : Mme Gwenaëlle LE COCQ, infirmière formatrice IFAS de Saint Malo.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2022-11-14-00019

Validation SP 2022-2023 IFSI Saint Malo

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des formations en santé

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Malo (2022-2023)**

Vu la décision en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Saint-Malo est la suivante :**

**Membres de droit :**

- **le directeur de l'institut de formation, Président ou son représentant :**
  - ✓ Directeur : Madame RICHARD Ginette
  - ✓ Représentant : Monsieur MERLIN-KUTTER Bertrand
- **un conseiller scientifique paramédical, ou médical** en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut :
  - ✓ Monsieur BOUET Jean-François, médecin du GH Rance Emeraude
- **pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :**
  - ✓ le directeur des ressources humaines et de l'organisation des soins et enseignement GH Rance Emeraude : Monsieur MILLET Stéphane
  - ✓ ou son représentant, F.F directeur des soins : Monsieur HERVOIR
- **un professionnel diplômé de la filière en exercice**, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
  - ✓ Madame GAUDEL Marion, Infirmière chargée de Mission en Santé Publique – EHESP, Rennes
- **un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université**, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Monsieur RENAUT Pierric – Universitaire de Rennes 1
- **un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut :**
  - ✓ Monsieur COLIN Didier, Médecin – Centre Hospitalier de Saint-Malo
- **le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :**
  - ✓ Monsieur MERLIN-KUTTER Bertrand, Adjoint à la Direction IFSI/IFAS Saint-Malo
- **deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans :**
  - ✓ pour le premier dans un établissement public de santé : Madame GUEGUEN Pascale, cadre de santé au centre hospitalier de Cancale, ou son suppléant
  - ✓ et pour le second dans un établissement de santé privé : Madame LE TENNIER Fabienne, cadre de santé à la Clinique de l'Emeraude de Saint-Malo, ou son suppléant

## **Membres élus :**

### **1. Représentants des étudiants :**

#### **– deux étudiants par promotion.**

Ces représentants des étudiants, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

#### **1<sup>ère</sup> année :**

Titulaire 1 : Monsieur POIRIER Valentin  
 Suppléante : Madame LEBRISSE Elise  
 Titulaire 2 : Madame GUENEE Claire  
 Suppléante : Madame GASTINEAU Bérangère

#### **2<sup>ème</sup> année :**

Titulaire 1 : Monsieur AUDREZET Mathis  
 Suppléante : Madame LANGROGNE Sarah  
 Titulaire 2 : Monsieur BADOUEL Anthony  
 Suppléant : Monsieur DUPIN Killian

#### **3<sup>ème</sup> année :**

Titulaire 1 : Monsieur PRIGENT Sylvain  
 Suppléante : Madame HALLET Léna  
 Titulaire 2 : Madame PEROU Audrey  
 Suppléant : Madame MARCHAND Maëllann

### **2. Représentants des formateurs permanents élus par leurs pairs :**

#### **– un formateur permanent de l'institut de formation par promotion.**

Ces représentants des formateurs permanents, ainsi que leurs suppléants sont ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

**1<sup>ère</sup> année :**

**Titulaire :** Madame MASSELIN Servane  
**Suppléant :** Madame CHAPPE Sandrine

**2<sup>ème</sup> année :**

**Titulaire :** Madame LANGLAIS-DUPIN Daniela  
**Suppléant :** Madame DRAGON Christine

**3<sup>ème</sup> année :**

**Titulaire :** Madame PASDELOU Magali  
**Suppléant :** Madame QUEMERE-THOMASSIN Christine

La durée du mandat des représentants des formateurs permanents est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 24 novembre 2022

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

DIRM

R53-2022-12-01-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°  
2022-019 « CMEA CRPM 2022-2023 B » du  
18 novembre 2022 du comité régional des  
pêches maritimes et des élevages marins de  
Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2022-019 « CMEA – CRPM – 2022-2023 – B » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-12-02-00001 du 2 décembre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-032 « CMEA – CRPM – A » du 25 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2022-019 « CMEA – CRPM – 2022-2023 – B » du 18 novembre 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant le contingent des timbres CMEA pour la saison 2022-2023, les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires et la répartition des quotas de civelles est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

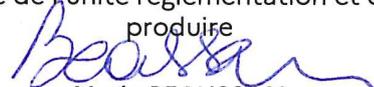
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-12-02-00005 du 2 décembre 2021 portant approbation de la délibération n° 2021-033 « CMEA – CRPM – B » du 25 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEB Bretagne – CDPMEB 22/29/35/56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne – DREAL Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1





# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

--- Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ---

**2022-019 DELIBERATION « CMEA-CRPM-2022-2023-B » DU 18 NOVEMBRE 2022**

## **FIXANT LE CONTINGENT DES TIMBRES CMEA POUR LA SAISON 2022-2023 LES MESURES TECHNIQUES POUR LA PECHE DE LA CIVELLE SUR LA PARTIE MARITIME DE L'ESTUAIRE DE LA VILAINE ET DES AUTRES ESTUAIRES ET LA REPARTITION DES QUOTAS DE CIVELLES**

**Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 et R. 922-45 à R 922-53 ;
- VU** les articles R. 436-44 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération n°B37/2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) du 19 juin 2019 ;
- VU** la délibération n°B42/2022 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2022-2023 du 25 mai 2022 ;
- VU** ; l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes
- VU** l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-03-03-003 du 3 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs et de la pêche en estuaires en Bretagne.
- VU** la délibération 2021-032 « CMEA-CRPMEM-A » du 25 novembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne ;
- VU** l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins Bretagne du 01<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- VU** la consultation du public qui s'est tenue du 13 octobre 2022 au 2 novembre 2022 inclus.

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de la pêche des poissons migrateurs et amphihalins sur les bassins et rivières de la région Bretagne,**

**Considérant le « Plan Anguille » instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille (ci-après désigné « UGA ») et la volonté du GMEA Bretagne d'encadrer la consommation des quotas par bassin et de limiter l'accès des titulaires de la licence CMEA à un seul bassin dans le ressort de l'UGA Bretagne,**

**Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne d'améliorer la qualité et la valorisation des produits issus de la pêche,**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Contingentement de timbres bassins**

Dans le respect des dispositions des délibérations du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins susvisée, compte tenu de la mesure du Plan Anguille instaurant un régime de quotas par Unité de Gestion Anguille et de la volonté du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (ci-après désigné « GMEA Bretagne ») d'encadrer la consommation des quotas par bassin, l'attribution de nouveaux timbres bassin se fera en fonction du principe suivant :

Bassin Vilaine : 1 entrée pour 3 sorties.

Bassin Sud-Bretagne : 1 entrée pour 2 sorties.  
Bassin Nord-Bretagne : 1 entrée pour 1 sortie.

## **Article 2 - Contingentement des droits de pêche spécifiques**

Le contingent fixé pour les différents droits est le suivant :

BASSIN	CONTINGENT Civelles	CONTINGENT Anguilles	CONTINGENT Salmonidés	CONTINGENT Autres espèces amphihalines	CONTINGENT Autres ressources estuariennes
NORD BRETAGNE	2	1	2	1	3
SUD BRETAGNE	4	2	4	-	4
VILAINE	61	8	21	7	24

Le contingent de droits anguilles sur le Bassin de la Vilaine est scindé en 2 contingents : 5 droits bassin sauf estuaire de la vilaine et 3 droits bassin sauf Golfe du Morbihan.

Les 61 droits de pêche spécifiques pour la civelle dans le bassin Vilaine donnent accès au barrage d'Arzal. Parmi ces droits de pêche spécifiques :

- 14 donnent également accès aux rivières, étangs et cours d'eau affluant dans le golfe du Morbihan.
- 1 donne également accès à la rivière de Saint-Eloi (Etier de Billiers).

## **Article 3 - Accès aux bassins**

Pour le timbre civelle l'accès à un bassin autre que celui détenu l'année précédente, ne sera autorisé qu'aux demandeurs ayant une antériorité de pêche sur ce bassin en 2013.

Les navires autorisés à pêcher sur ces bassins figureront sur une liste établie par le CRPMEM après avis de la CEL de Bretagne et seront les seuls autorisés à y pêcher.

Un seul bassin est attribué à chaque détenteur de la licence CMEA pour l'UGA Bretagne.

## **Article 4 - Fermeture des bassins**

Pendant les dates d'ouverture prévues par la réglementation nationale, la fermeture de la pêche des civelles, sur un ou plusieurs bassins ou sur une ou plusieurs rivières, pourra être fixée par décision du président du CRPMEM sur demande du président du GMEA Bretagne.

## **Article 5 - Pêche des civelles**

Pour l'exercice de la pêche des civelles, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- Pêche en bateau : deux tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 1,20 mètre et d'une profondeur maximale de 1,30 mètre, par navire. Le fond du tamis peut être prolongé par un dispositif en cylindre dit « réserve à civelles », dont le diamètre ne peut excéder 0,40 mètre et la longueur 1 mètre.
- Uniquement sur la vilaine, il peut aussi être détenu à bord deux grands tamis supplémentaires, de caractéristiques strictement identiques à celles décrites à l'alinéa ci-dessus du présent article. Ces deux tamis doivent être rangés et saisis.
- Lorsque les titulaires de la licence pratiquent la pêche de la civelle à bord d'un navire à quai ou au mouillage, ils peuvent utiliser :
  - soit les grands tamis tels que décrit au 1<sup>er</sup> alinéa
  - soit un petit tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre de 0,60 m et de 0,60 m de profondeur.

L'un des deux modes excluant l'autre.

- Lorsque les titulaires de la licence exercent cette pêche en dehors du navire, ils sont autorisés à utiliser, par personne :
    - soit un tamis ayant une entrée circulaire d'un diamètre maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre,
    - soit un tamis, ayant une entrée non circulaire de largeur maximum de 1,20 mètre, de hauteur maximum de 0,60 mètre et d'une profondeur maximale d'1,30 mètre.
- Dans ces 2 cas, à l'exclusion des deux grands tamis déjà cités.

#### **Article 6 - Pêche des anguilles**

Les verveux ou cerfs-volants utilisés pour la pêche des anguilles doivent avoir un maillage égal ou supérieur à 15 millimètres d'ouverture de maille.

Leur utilisation n'est autorisée que du 15 avril au 15 septembre inclus.

#### **Article 7 - Grappin**

L'utilisation du grappin pour la pêche maritime dans les estuaires est interdite.

#### **Article 8 - Pêche des salmonidés**

Dans l'ensemble des eaux définies à l'article 1, la pêche des salmonidés n'est autorisée que du 10 avril au 30 septembre inclus de chaque année.

Le calendrier de pêche pourra être restreint en fonction de l'évolution des captures.

#### **Article 9 - Mesures techniques concernant le Bassin Vilaine**

9.1). *Longueur des navires* : Seuls les navires inférieurs à 10 mètres hors-tout sont autorisés à exercer la pêche sur l'estuaire de la Vilaine.

9.2). *Achat de la pêche* : L'achat de la pêche de civelles de l'estuaire de la vilaine par les mareyeurs devra exclusivement s'effectuer sur le quai de la vieille roche en amont.

9.3). *Maillage des tamis* : Le maillage des tamis utilisés pour la pêche de la civelle est au maximum de 1,3 micron pour l'entonnoir sur une profondeur de 1m et 1 micron pour le reste du tamis. Seuls les tamis estampillés 2019 seront utilisables (Schéma en annexe de la présente décision)

9.4). *Stockage à bord d'un navire* : Pendant la pêche à la civelle, les pêcheurs utilisant un navire ont l'obligation d'avoir un vivier de stockage d'une contenance minimale de 80 litres d'eau avec un système d'oxygénation. Aucun dispositif ou contenant ne doit entraver la libre circulation des civelles à l'intérieur du vivier.

9.5). *Vitesse de pêche* : Pour la pêche à la civelle, la vitesse en action de pêche ne doit pas dépasser 3 nœuds (inférieur ou égale à un nœud par rapport à l'eau).

9.6). *Durée du trait de pêche* : Pour la pêche à la civelle, la durée moyenne du trait de pêche (ou l'intervalle entre la calée et la levée) ne doit pas être supérieure à 15 minutes.

9.7). *Caisse de transport* : le transport de la civelle du navire à la cale de vieille roche en amont se fera exclusivement avec une caisse en polystyrène de 700x500x200 mm.

### **Article 10 – Exercice de la pêche de la civelle dans l’estuaire de la Vilaine**

Dans la partie maritime de l’estuaire de la Vilaine et durant la période d’ouverture fixée par arrêté interministériel la pêche de la civelle ne peut être exercée que durant la période comprise entre trois heures avant et une heure après la pleine mer à Saint-Nazaire, seulement si la durée de pêche autorisée est supérieure ou égale à trois heures de pêche.

La pêche demeure interdite :

- Les jours fériés,
- Chaque jour de 08 heures à 18 heures,
- Chaque semaine du samedi 08 heures au lundi 18 heures.

### **Article 11 – Conduite de la campagne civelle 2022-2023**

Pour la campagne 2022 – 2023, les quotas de capture de civelle sont répartis entre les trois bassins bretons selon le principe suivant :

- 10 % du quota alloué à l’UGA Bretagne pour le Bassin Nord Bretagne.
- 10% du quota alloué à l’UGA Bretagne pour le Bassin Sud Bretagne.
- 80% du quota alloué à l’UGA Bretagne pour le Bassin Vilaine.

En tant que de besoin, sur demande du Président du GMEA Bretagne, le président du CRPME de Bretagne pourra, par décision, instituer et moduler des quotas par bassins et/ou par pêcheurs au cours de la campagne.

Sur les bassins Nord-Bretagne et Sud-Bretagne de la région Bretagne, et en tant que de besoin, sur demande du Président du GMEA Bretagne, le président du CRPME de Bretagne pourra, par décision, instaurer une limitation individuelle par navire pour la consommation et le repeuplement pour la période allant du 1er décembre au 31 janvier inclus, puis pour la période allant du 01<sup>er</sup> février à la fin de la campagne.

Sur le bassin de la Vilaine de la région Bretagne, et en tant que de besoin, sur demande du Président du GMEA Bretagne, le président du CRPME de Bretagne pourra, par décision, instaurer une limitation individuelle par navire :

- Concernant le repeuplement, pour la période allant du 1er décembre au 31 janvier inclus, puis pour la période allant du 01er février à la fin de la campagne.
- Concernant la consommation, pour la période allant du 1er décembre au 19 février inclus, pour la période allant du 20 février jusqu’à la fin de la campagne.

En cas de fermeture exclusivement pour causes de mauvaises conditions météorologiques, ce délai sera prolongé proportionnellement aux jours de fermeture.

### **Article 12 : Déclaration des captures**

Pour la civelle, les captures doivent être déclarées sous 24 heures à FRANCE AGRIMER, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l’obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des Délégation à la Mer et au Littoral dont dépend le navire.

Les pêcheurs sont astreints à utiliser le système de télé déclaration : « TELECAPECHE » pour déclarer leur capture par SMS à l’issue de leur pêche.

### **Article 13 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural.

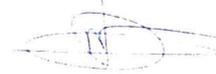
Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Un barème de sanction dans le cas de non-respect du point 5 de l'article 9 pourra être appliqué (voir annexe 1).

**Article 14 : Dispositions diverses**

La délibération 2021-033 du 25 novembre 2021 est abrogée.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**ANNEXE 1 à la délibération 2022-019 du 18 novembre 2022**

**Barème de sanction en cas de non-respect du point 5 de l'article 9**

*Vitesse de pêche* : Pour la pêche à la civelle, la vitesse en action de pêche ne doit pas dépasser 3 nœuds (inférieur ou égale à un nœud par rapport à l'eau).

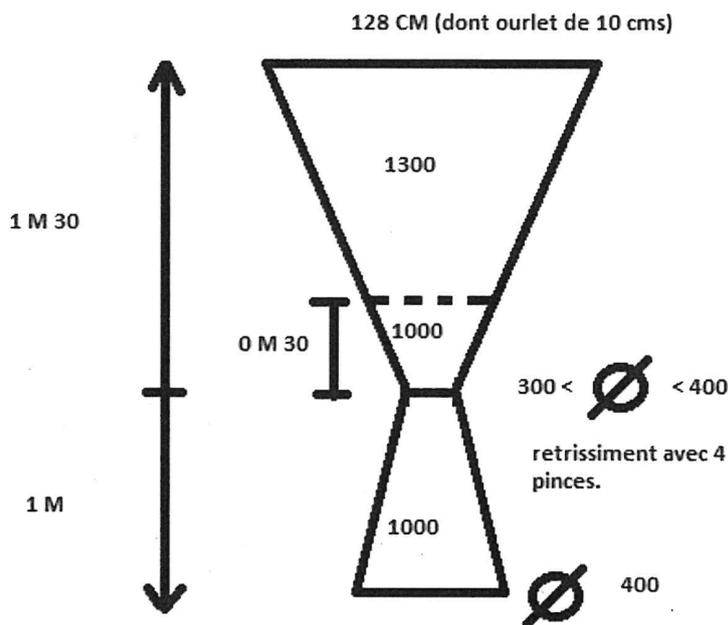
L'infraction pourra être soumise aux sanctions suivantes :

- 1<sup>er</sup> dépassement avéré de la vitesse : suspension d'une semaine à compter de la notification de l'infraction.
- 2<sup>ème</sup> dépassement avéré de la vitesse : suspension d'un mois à compter de la notification de l'infraction.
- 3<sup>ème</sup> dépassement avéré de la vitesse : suspension d'une saison à compter de la notification de l'infraction.
- 4<sup>ème</sup> dépassement avéré de la vitesse : retrait de la licence CMEA

**Annexe 2 à la délibération 2022-019 du 18 novembre 2022**

**Article 9-3 : Schéma précisant le maillage des tamis utilisés pour la pêche de la civelle**

*Schéma à titre indicatif*



DRAAF

R53-2022-12-02-00002

subdélégation générale



**DECISION**

**portant subdélégation de signature**

**Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 6 août 2018 nommant M. Michel STOUMBOFF directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 décembre 2019 nommant M. François GEAY, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, subdélègue à M. François GEAY, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, la délégation qu'il a reçue de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, par l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020.

**Article 2** : La délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 précitée est également subdéléguée par M. Michel STOUMBOFF aux agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs missions.

Service régional de l'alimentation (Sral) :

- Mme Françoise CHARTIER, cheffe du service régional de l'alimentation ;
- Mme Eva WARNS-PETIT, adjointe à la cheffe du Sral ;
- Mme Claudine KEROMNES, cheffe du pôle végétal ;

Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (Srefaa) :

- M. Didier MAROY, chef du service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;
- Mme Sandrine MOUTAULT, adjointe au chef du Srefaa ;
- Mme Angélique METAIS, pour ses missions relatives au contrôle des structures - installation ;

Service régional de la formation et du développement (Srfd) :

- Mme Martine GARNIER, cheffe du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Emmanuelle DEGORCE, adjointe à la cheffe du Srfd ;
- M. Vincent MORANTIN, chef de la MIREX NORD-OUEST ;
- M. Jean-Michel LEFEVRE, adjoint au chef de la MIREX NORD-OUEST.

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (Srafob) :

- M. Jean-Michel PREAU, chef du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Mme Laëtitia BOMPERIN, adjointe au chef du Srafob.

Service régional de l'information statistique et économique (Srise) :

- Mme Claire CHEVIN, cheffe du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Luc GOUTARD, adjoint à la cheffe du Srise.

Secrétariat général :

- M. Eric KOFFI-GARNIER, secrétaire général adjoint de la Draaf de Bretagne.

**Article 3** : La décision du Draaf portant subdélégation de signature en matière administrative du 10 novembre 2022 est abrogée.

**Article 4** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et les chefs de service de la Draaf sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2022

Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

Michel STOUMBOFF

DRAAF

R53-2022-12-02-00001

subdélégation ordonnancement



DECISION

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 du ministre de l'agriculture et de la pêche portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 6 août 2018 nommant M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 13 décembre 2019 nommant M. François GEAY, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 24 octobre 2022 nommant M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSF du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Michel STOUIMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne en tant que responsable délégué des budgets opérationnels des programmes 206 et 215, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, du budget des services du premier ministre et du budget de ministère de l'intérieur et en tant que service prescripteur au sein d'une UO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'action et des comptes publics et du budget du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° 2021/DSF/BOP 354 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUIMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne en tant que responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 3 et 5 du budget du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRAAF/DSF/Mission Plan de relance du 18 février 2021 portant délégation de signature à M. Michel STOUIMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne en tant que responsable d'unité opérationnelle et responsable de service prescripteur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 362, 363 et 364 du ministère de l'économie, des finances et de la relance ;

## DECIDE

**Article 1** : M. Michel STOUIMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, subdélègue à M. François GEAY, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et M. Benjamin BALIQUE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, les délégations qu'il a reçues de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, par les arrêtés préfectoraux n°2020/DRAAF/DSF du 16 novembre 2020 modifié et n°2021/DRAAF/DSF/Mission Plan de relance du 18 février 2021.

**Article 2** : Subdélégation de signature est également accordée par M. Michel STOUIMBOFF à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur le budget des services du Premier ministre, et sur le budget du ministère chargé du budget, aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

Service régional de l'alimentation (Sral) :

- Mme Françoise CHARTIER, cheffe du service régional de l'alimentation ;
- Mme Eva WARNS-PETIT, adjointe à la cheffe du Sral ;
- Mme Claudine KEROMNES, cheffe du pôle végétal ;

Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires (Srefaa) :

- M. Didier MAROY, chef du service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires ;

- Mme Sandrine MOUTAULT, adjointe au chef du Srefaa ;
- Mme Angélique METAIS, pour ses missions relatives au contrôle des structures - installation ;

Service régional de la formation et du développement (Srfd) :

- Mme Martine GARNIER, cheffe du service régional de la formation et du développement ;
- Mme Emmanuelle DEGORCE, adjointe à la cheffe du Srfd ;
- M. Vincent MORANTIN, chef de la MIREX NORD-OUEST ;
- M. Jean-Michel LEFEVRE, adjoint au chef de la MIREX NORD-OUEST ;

Service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois (Srafob) :

- M. Jean-Michel PREAU, chef du service régional de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Mme Laëtitia BOMPERIN, adjointe au chef du Srafob ;

Service régional de l'information statistique et économique (Srise) :

- Mme Claire CHEVIN, cheffe du service régional de l'information statistique et économique ;
- M. Luc GOUTARD, adjoint à la cheffe du Srise ;

Secrétariat général :

- M. Eric KOFFI-GARNIER, secrétaire général adjoint de la Draaf de Bretagne ;

**Article 3 :** Subdélégation de signature est accordée par M. Michel STOUMBOFF à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes concernant la mise en paiement des dépenses du titre II sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'agent suivant :

- M. Eric KOFFI-GARNIER, secrétaire général adjoint de la Draaf de Bretagne.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est accordée par M. Michel STOUMBOFF à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes concernant la validation des ordres de mission et du traitement des factures sous Chorus DT à l'agent suivant :

- Mme Graziella MAUCORPS.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est accordée par M. Michel STOUMBOFF à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : BOP n° 143 "Enseignement technique agricole", aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne dont les noms suivent :

- Mme Sophie LECHEVESTRIER ;
- Mme Céline ARMAND ;
- Mme Geneviève MARIN,

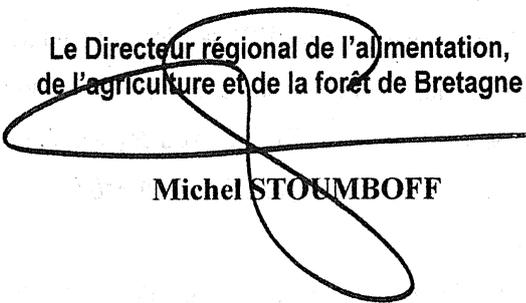
**Article 6 :** La décision du Draaf portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 10 novembre 2022 est abrogée.

**Article 7 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

**Article 8 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et les chefs de service de la DRAAF sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au directeur régional des finances publiques, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et affichée à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2022

Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



Michel STOUMBOFF

Les Directions régionales de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2022-12-01-00001

arrete agrement organisation sejours vacances  
adaptes organisees association Sarah Justin  
plouneour Brigogan plages



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale  
de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités**

**ARRETE**

**portant agrément pour l'organisation de séjours  
de «vacances adaptées organisées»**

**n° AGR.029-2022-004 délivré à « Sarah Jestin » à Plouneour-Brignogan-Plages (29)**

**Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Véronique DESCACQ à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à compter du 1er avril 2021 ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » présenté par la SARL «Sarah Jestin» reçu le 18 juillet 2022 et complété les 9 et 16 septembre et 28 novembre 2022;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
Immeuble Le Newton – 3 bis avenue de Belle Fontaine – CS 71714 – 35517 Cesson-Sévigné cedex ☎ 02.99.12.22.22.  
Site Internet : <http://www.bretagne.dreets.gouv.fr>

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'agrément prévu par l'article L.412-2 du code du tourisme et le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 modifié relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à la SARL :

« Sarah Jestin»

Sous le numéro : AGR.029-2022-004

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours en France et à l'étranger.

**Article 4 :** En référence à l'article L.412-13 du code du tourisme, la SARL «Sarah Jestin» transmettra, chaque année, au préfet de région de Bretagne, un bilan circonstancié, quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées et organisées qui se sont déroulées. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

**Article 5 :** En référence à l'article L.412-13-1 du code du tourisme, la SARL «Sarah Jestin» informera le préfet de région de Bretagne, dans un délai de 2 mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

**Article 6** L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R 412-17 du code du tourisme.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à la SARL « Sarah Jestin» à Port Launay.

Fait à Cesson Sévigné, le 21 DEC. 2022

Pour le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

La Directrice régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Bretagne,

Véronique DESCACQ